

---

# CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1983-1984

---

20 OCTOBRE 1983

---

## **PROJET DE DÉCRET**

**contenant le second feuilleton d'ajustement du budget  
des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1983 —  
Partie Ministère de la Région Wallonne**

---

# PROJET DE DÉCRET

## contenant le second feuilleton d'ajustement du budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1983 — Partie Ministère de la Région Wallonne

L'Exécutif régional wallon présente au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

### Article 1er.

Les crédits prévus au Titre I, dépenses courantes, et au Titre II, dépenses de capital, du budget de la Région wallonne de l'année budgétaire 1983 sont ajustés suivant les données détaillées au tableau annexé au présent décret et à concurrence de :

(En millions de francs.)

	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnan- cement
<b>Titre I</b>			
Ajustements nets ....	- 638,6	- 2,7	-
Ajustement spécial, sans sortie de fonds : (3 625,0)			
<b>Titre II</b>			
Ajustements nets ....	- 126,4	- 2 429,0	- 1 690,7
<b>Totaux Titres I et II</b>	<b>- 765,0</b>	<b>- 2 431,7</b>	<b>- 1 690,7</b>

### Art. 2.

Les autorisations d'engagement sont modifiées comme suit :

- Art. 9 : dépenses courantes, secteur Affaires économiques ..... + 600,0
- Art. 9 : dépenses de capital, secteur Affaires économiques, Fonds de rénovation industrielle ..... - 520,0
- Art. 13, § 3 : travaux subsidiés, Santé publique (déchets, abattoirs) ..... - 5,6

### Art. 3.

L'avoir inscrit aux fonds visés par les articles suivants du Titre IV est réduit à concurrence de :

- Partie I, section 34, article 60.01.02 ..... - 110,0
- Partie II, section 34, article 60.01.07 ..... - 520,0

Ces réductions seront opérées par versement au budget des recettes.

**Art. 4.**

Un article 43.91 nouveau est créé au Titre I, section 90, en vue d'assurer, par voie de transfert aux fonds spéciaux (Titre IV, Parties I et II) la compensation des annulations effectuées d'office par l'Etat (Ministère des Finances) des soldes disponibles sur ces fonds à la date du 1er janvier 1980. Un crédit extraordinaire de 3 624 955 464 F est inscrit à cet effet.

**Art. 5.**

Un article 66.07.A nouveau est inscrit au Titre IV, Partie I, section 31, en vue de recevoir le produit des droits de succession ristournés à la Région, évalué à 3 545 000 000 F.

**Art. 6.**

Un article 66.08.A nouveau est inscrit au Titre IV, Partie I, section 31, en vue de recevoir les versements complémentaires à effectuer par l'Etat (Ministère des Travaux publics) dans le cadre des crédits parallèles restés disponibles au budget de l'Etat et d'assurer l'engagement et l'ordonnement des dépenses effectuées dans le même cadre. Les recettes et les dépenses sont évaluées à 783 000 000 F.

**Art. 7.**

Les crédits dissociés d'engagement et d'ordonnement disponibles à la clôture de l'année 1983 ne peuvent être reportés à l'année 1984 et ajoutés aux crédits propres à cette année.

**Art. 8.**

L'Exécutif régional wallon est autorisé à rembourser à la S.N.C.I., en principal et en intérêts, les avances consenties par cette institution en vue de la réalisation des programmes aéronautiques.

**Art. 9.**

Les crédits ouverts par l'article 1er du présent décret seront couverts par les ressources générales de la Région wallonne.

**Art. 10.**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 19 octobre 1983.

Le Ministre-Président de la Région wallonne,  
chargé de l'Economie,

Jean-Maurice DEHOUSSE

Le Ministre de la Région wallonne,  
chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,

André DAMSEAUX

Le Ministre de la Région wallonne  
pour le Budget et l'Energie,

Philippe BUSQUIN

Le Ministre des Technologies nouvelles  
et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire  
et de la Forêt pour la Région wallonne,

Melchior WATHELET

Le Ministre de la Région wallonne  
pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale,

Valmy FEAUX

Le Ministre de la Région wallonne  
pour le Logement et l'Informatique,

Jacqueline MAYENCE

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs).

Art.	Département ordonnateur	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
			Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
<b>Section 06.</b>								
12.06	Région wallonne	Loyer des biens immobiliers occupés par le Cabinet en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments.- Impôts grevant les bâtiments, propriété de l'Etat ou loués par lui, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments (y compris années antérieures) .....	10,0	-	-	+ 0,7	-	-
12.19	Région wallonne	Frais de fonctionnement du Cabinet (y compris années antérieures) .....	19,0	-	-	+ 0,7	-	-
<b>Section 07.</b>								
11.02	Région wallonne	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre de l'Exécutif .....	47,5	-	-	-	- 2,0	-
12.06	Région wallonne	Loyer des biens immobiliers occupés par le Cabinet en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments.- Impôts grevant les bâtiments, propriété de l'Etat ou loués par lui, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments .....	7,2	-	-	+ 2,0	-	-
<b>Section 08.</b>								
11.02	Région wallonne	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre de l'Exécutif .....	39,0	-	-	+ 1,0	-	-



## TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs).

Art.	Département ordonnateur	L I B E L L E S	Crédits ajustés				Ajustements nouveaux		
			Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
<b>Section 32.</b>									
01.01	Affaires économiques	Dépenses de toute nature pour favoriser, par voie d'achats de biens et de services, ou par voie de subventions, le développement des technologies nouvelles	6,0	-	-	+ 2,0	-	-	-
<b>Section 33.</b>									
12.01	Travaux publics	Honoraires des avocats et des médecins.- Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales.- Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères à l'administration régionale.- Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris années antérieures) .....	2,5	-	-	+ 1,5	-	-	-
14.05	Travaux publics	Aménagement et amélioration de parcs publics et squares sur le domaine de l'Etat dans le cadre du "Plan Vert", y compris les plantations à des fins expérimentales ..	-	3,0	1,5	-	- 2,7	-	-
<b>Section 34.</b>									
41.07	Affaires économiques	Transfert au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale. - Secteur Affaires économiques ....	2 150,0	-	-	+ 600,0	-	-	-
<b>Section 35.</b>									
12.51	Emploi et Travail	Etudes et enquêtes (dont Prix L.E. Troclet, 1 million F)	8,0	-	-	+ 3,0	-	-	-
33.04	Emploi et Travail	Paiement à l'intervention de l'Office national de l'Emploi des indemnités d'attente aux travailleurs victimes de certaines fermetures d'entreprises .....	24,0	-	-	- 3,0	-	-	-
42.01	Emploi et Travail	Subventions à l'Office national de l'Emploi en matière d'emploi .....	115,0	-	-	+ 9,8	-	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs).

Art.	Département ordonnateur	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
			Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
<b>Section 36.</b>								
33.65	Travaux publics	Intervention de la Région dans les charges d'intérêts de certains emprunts hypothécaires (arrêté royal du 14 septembre 1981) .....	200,0	-	-	-	-	-
33.67	Travaux publics	Prime de réhabilitation des immeubles privés .....	540,0	-	-	+ 200,0	-	-
<b>Section 38.</b>								
12.51	Santé publique et Famille	Etudes et enquêtes .....	31,5	-	-	-	-	-
<b>Section 40.</b>								
12.56	Santé publique et Famille	Dépenses relatives à la pollution atmosphérique, y compris la radioactivité .....	23,0	-	-	+ 5,0	-	-
<b>Section 42.</b>								
12.61	Affaires économiques	Dépenses de toute nature pour développer la pisciculture industrielle .....	10,0	-	-	-	-	-
<b>Section 43.</b>								
12.51	Travaux publics	Etudes, enquêtes et autres dépenses .....	13,6	-	-	+ 4,6	-	-

## TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs).

Art.	Département ordonnateur	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
			Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
<b>Section 90.</b>								
43.20	Région wallonne	Intérêts des prêts consentis par le Crédit communal de Belgique à titre de préfinancement des subventions allouées aux pouvoirs publics régionaux et locaux, en matière de travaux (abattoirs) .....	15,0	-	-	+ 3,0	-	-
43.21	Région wallonne	Intérêts des prêts consentis par le Crédit communal de Belgique à titre de préfinancement des subventions allouées aux pouvoirs publics régionaux et locaux, en matière de travaux d'épuration des eaux usées, de production et de distribution .....	700,0	-	-	+ 99,0	-	-
43.22	Région wallonne	Intérêts des prêts consentis par le Crédit communal de Belgique à titre de préfinancement des subventions allouées aux pouvoirs publics régionaux et locaux, en matière de travaux de voirie, bâtiments, etc. ....	800,0	-	-	+ 138,0	-	-
43.61	Région wallonne	01. Subvention à la Société nationale du Logement et à la Société nationale terrienne pour leur permettre de couvrir : - les intérêts qu'elles doivent à leurs prêteurs jusqu'à concurrence de la différence entre le montant total des intérêts et la quote-part annuelle d'intérêt mise à leur charge; - les primes de remboursement qu'elles ont consenties à leurs prêteurs; - la charge supplémentaire résultant pour elles de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de la construction .....	3 000,0	-	-	- 2 000,0	-	-
43.64	Région wallonne	Paiement de l'intérêt mis à charge de la Région pour les emprunts contractés par le Fonds du Logement de la Liège des Familles nombreuses de Belgique .....	700,0	-	-	+ 360,0	-	-
43.91	Région wallonne	Crédit destiné à assurer, par voie de transfert aux fonds spéciaux (Titre IV, Parties I et II) la compensation des annulations effectuées d'office par l'administration (soldes au 1er janvier 1980) .....	-	-	-	+ 3 625,0	-	-
<b>Totaux pour le Titre I.</b>			<b>+ 2 986,4</b>			<b>- 2,7</b>		

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs).

Art.	Département ordonnateur	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
			Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
<b>P A R T I E I.</b>								
<b>Section 31.</b>								
71.01	Travaux publics	Achat de terrains et bâtiments .....	-	75,0	75,0	-	-	- 50,0
<b>Section 32.</b>								
61.02	Travaux publics	Contrats ou subventions en vue de la relance de l'économie, programmes sectoriels de recherche - développement comprenant contrats, subventions ou apports de capitaux .....	-	784,0	379,0	-	- 2,0	- 2,0
61.03	Affaires économiques	Transferts à l'article 66.06.B de la section particulière.- Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.E.D.E.R. ....	-	22,0	22,0	-	- 2,0	- 2,0
<b>Section 33.</b>								
63.01	Travaux publics	Subsides aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour l'élaboration de plans d'aménagement ou de schémas directeurs, pour l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de biens immeubles, notamment d'espaces verts publics (apurement des engagements antérieurs) .	-	-	200,0	-	-	- 20,0
63.02	Travaux publics	02. Subsides aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour la rénovation urbaine .....	-	113,0	100,0	-	-	- 25,0
63.04	Travaux publics	Interventions de la Région dans le cadre du site d'Athuis (M.M.R.A.) .....	-	-	-	-	+ 278,0	+ 278,0
73.11	Travaux publics	Aménagement des espaces verts publics .....	-	-	-	-	+ 0,6	+ 0,6

## TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs).

Art.	Département ordonnateur	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
			Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
<b>Section 34.</b>								
63.06	Travaux publics	Acquisition et aménagement de terrains industriels, artisanaux et de services ainsi que leurs voies d'accès	-	280,0	140,0	-	+ 60,0	+ 30,0
<b>Section 36.</b>								
51.02	Travaux publics	Crédit destiné à financer le surcoût d'investissements en matière de logements sociaux en vue de couvrir des innovations visant à réduire le coût de fonctionnement	-	17,6	11,8	-	- 9,2	- 7,5
51.06	Travaux publics	Exécution de l'article 33 du Code du Logement : frais d'élaboration des projets, réalisation et surveillance des travaux (Fonds Brunaut) .....	-	1 248,9	1 248,9	-	- 40,0	- 40,0
51.10	Travaux publics	Programme de construction de logements sociaux .....	-	1 700,0	425,0	-	- 1 700,0	- 425,0
51.11	Travaux publics	Construction de logements sociaux (parachèvement, décomptes, honoraires) .....	-	400,0	300,0	-	- 60,0	- 60,0
<b>Section 38.</b>								
63.84	Santé publique et Famille	Subventions pour la création ou l'extension de centres de traitements de déchets .....	-	620,0	450,0	-	- 40,0	-
<b>Section 40.</b>								
51.80	Santé publique et Famille	Subsides à la Société nationale des distributions d'eau, aux administrations publiques subordonnées ou aux associations d'administrations publiques subordonnées pour études et exécution de travaux généralement quelconques relatifs à l'établissement, l'extension, le renouveau de distributions d'eau, de stations d'épuration d'eau potable .....	-	130,0	200,0	-	- 25,0	-

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs).

Art.	Département ordonnateur	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
			Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
63.02	Santé publique et Famille	Aménagement de zones industrielles .....	-	25,0	25,0	-	- 25,0	- 25,0
63.03	Santé publique et Famille	Dépenses de toute nature en vue de la lutte contre les nuisances .....	-	230,0	100,0	-	-	+ 50,0
63.20	Agriculture	Subsides aux pouvoirs publics subordonnés :						
		01. pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole .....	-	30,0	85,0	-	-	- 10,0
63.84	Santé publique et Famille	Subsides aux administrations subordonnées, aux associations d'administrations subordonnées et aux sociétés d'épuration des eaux usées prévues par l'article 8 de la loi du 26 mars 1971 pour l'exécution de tous travaux relatifs à l'épuration des eaux d'égouts et à l'amélioration de l'état des eaux.- Subsides pour la reconstruction de réseaux de distribution, la préparation des productions à partir du capital hydrique, y compris la protection .....	-	780,0	1 900,0	-	-	- 500,0
63.90	Santé publique et Famille	Subventions spécifiques pour travaux de démergement .....	-	430,0	225,0	-	-	+ 100,0
73.20	Agriculture	Dépenses relatives à des travaux exécutés par la Région en matière de cours d'eau non navigables et de waterings .....	-	90,0	200,0	-	-	- 100,0
73.60	Santé publique et Famille	Construction du réseau des conduites d'adduction de l'eau du barrage de Nisramont vers les réseaux communaux de la province de Luxembourg .....	-	45,0	75,0	-	+ 25,0	-
61.01	Affaires économiques	Contrats, subventions ou transferts en vue d'investissements matériels et immatériels .....	-	530,0	400,0	-	- 110,0	- 100,0

Section 42.

## TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs).

Art.	Département ordonnateur	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
			Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
<b>Section 43.</b>								
63.02	Travaux publics	Subsides en faveur de l'exécution de travaux ressortissant du Ministère de la Justice (fabriques d'église).	-	10,0	10,0	-	+ 4,0	+ 0,6
<b>Section 51.</b>								
01.01	Travaux publics	Subventions octroyées ou contrats conclus en exécution des décisions du Comité ministériel des Affaires wallonnes ou de l'Exécutif régional wallon pour l'utilisation des crédits dits parallèles .....	-	1 810,0	1 810,0	-	- 783,4	- 783,4
<b>P A R T I E II.</b>								
<b>Section 06.</b>								
74.01	Région wallonne	Dépenses patrimoniales du Cabinet .....	4,0	-	-	- 0,7	-	-
<b>Section 33.</b>								
74.01	Travaux publics	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre .....	1,0	-	-	- 0,7	-	-
<b>Section 34.</b>								
61.11	Affaires économiques	Fonds de roulement aéronautique .....	500,0	-	-	- 140,0	-	-

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs).

Art.	Département ordonnateur	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
			Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
<b>Section 36.</b>								
61.91	Travaux publics	Subsides en faveur des communes qui procèdent à l'acquisition ou à l'expropriation d'immeubles insalubres ...	150,0	-	-	-	- 75,0	-
<b>Section 40.</b>								
84.01	Santé publique et Famille	Avances récupérables aux stations d'épuration .....	120,0	-	-	-	+ 25,0	-
<b>Section 90.</b>								
63.92	Santé publique et Famille	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de la Région dans les charges d'amortissement d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux (eaux, déchets, abattoirs) .....	123,0	-	-	-	+ 26,0	-
63.93	Travaux publics	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de la Région dans les charges d'amortissement d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux (voiries, bâtiments) .....	160,0	-	-	-	+ 39,0	-
Totaux pour le Titre II.			- 126,4	- 2 429,0	- 1 690,7	-	-	-
Totaux pour les Titres I et II.			+ 2 860,0	- 2 431,7	- 1 690,7	-	-	-

## TITRE IV.- SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs.)

Département ordonnateur	Art.	Lit- te- ra	Mode de dis- po- si- tion	L I B E L L E S	Solde au 1er jan- vier 1983	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décem- bre 1983
-------------------------	------	-------------------	------------------------------------	-----------------	--------------------------------	---------------------	---------------------	--------------------------------

## P A R T I E I.

## Section 31.

Région wallonne	66	07	A	Fonds destiné à recevoir le produit des droits de succession ristournés à la Région .....	-	3 545,0	3 545,0	-
Région wallonne	66	08	A	Fonds destiné à recevoir les versements complémentaires de l'Etat (crédits parallèles) et à assurer l'engagement et l'ordonnancement des dépenses en matière de crédits parallèles .....	-	783,0	783,0	-

(La trésorerie régionale est autorisée à accepter une position débitrice de ce compte.)

Vu pour être annexé au projet de décret du 19 octobre 1983.

Le Ministre-Président de la Région wallonne, chargé de l'Economie,

Jean-Maurice DEHOUSSE

Le Ministre de la Région wallonne, chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,

André DAMSEAUX

Le Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie,

Philippe BUSQUIN

Le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire  
et de la Forêt pour la Région wallonne,

Melchior WATHELET

Le Ministre de la Région wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale,

Valmy FEAUX

Le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et l'Informatique,

Jacqueline MAYENCE

## SECOND FEUILLETON D'AJUSTEMENT 1983

# PROGRAMME JUSTIFICATIF

---

### I. INTRODUCTION

Le projet de décret contenant le second feuilletton d'ajustement du budget 1983 est présenté de la même manière simplifiée que celle utilisée lors du premier feuilletton d'ajustement. On n'y trouve en effet que la liste des articles budgétaires qu'il est proposé de modifier, en plus ou en moins. Les textes présentés sont ainsi concis.

Afin d'éviter toute ambiguïté, l'Exécutif régional wallon tient à préciser que les décrets budgétaires, qu'il s'agisse des budgets initiaux ou des feuillets d'ajustement, sont exécutoires pendant toute l'année budgétaire concernée. Il est donc inutile de reproduire dans les documents successifs les dispositions particulières contenues dans le dispositif même du premier décret, celles-ci conservant leur pleine validité jusqu'au terme de l'année.

Dans le même esprit, le programme justificatif s'en tient à l'essentiel. Aucun commentaire particulier n'est réservé aux modifications qui n'ont d'autre portée que la rectification d'évaluations jugées, à l'expérience, incorrectes.

Il y a lieu de rappeler que le budget 1983 a été calculé de manière telle que les crédits inscrits correspondent aussi exactement que possible aux besoins de l'année, en engagements comme en paiements. Contrairement à ce qui se passe dans les ministères nationaux, les crédits dissociés reportés de 1982 ne s'ajoutent pas aux crédits alloués pour 1983. L'Exécutif régional wallon s'est volontairement privé de cette marge de sécurité et il s'est ainsi placé dans une situation qui l'oblige à calculer de manière serrée les besoins tant en ce qui concerne les engagements que les paiements. Ces derniers résultent à la fois des décisions prises ou à prendre pendant l'année, et des décisions prises depuis le début de la régionalisation provisoire.

## II. APERCU DU BUDGET AJUSTE

### Dépenses

(En millions de francs.)

Nature	Autorisations	Crédits d'ordonnement	Crédits d'engagement	Crédits non dissociés
Budget initial	13 685,0	8 636,1	7 632,8	19 766,4
Premier ajustement	-	+ 1 909,9	+ 2 064,9	+ 682,7
Second ajustement	+ 74,4	- 2 431,7	- 1 690,7	- 765,0
Budget 1983, stade final	13 759,4	8 114,3	8 007,0	19 684,1

## III. REEVALUATION DES RECETTES

L'Exécutif régional wallon a été d'avis que sans se prononcer ni sur le fond, ni sur l'exactitude des montants, il y avait lieu de tenir compte des indications contenues dans l'Exposé général du Budget 1984 (Doc. Chambre 4 (1983-1984)) déposé le 1er octobre dernier :

Dotations .....	19 543,0
Patrimoine et divers ...	347,0
Ristournes d'impôts ....	2 223,3
Autres dotations .....	677,0
Crédits parallèles .....	1 788,0
	24 578,3

## IV. ETAT DE LA TRESORERIE REGIONALE

Pendant les huit premiers mois de l'année 1983, les dépenses réelles sont restées inférieures aux recettes réelles, l'excédent fin août étant légèrement supérieur à 1 milliard de francs. Ce résultat doit être apprécié avec prudence car il est conditionné, entr'autres, par le rythme de liquidation des dossiers soumis au visa préalable de la Cour des Comptes.

Depuis juin 1980, le Ministre (national) des Finances perçoit les recettes régionales et acquitte les dépenses autorisées par l'Exécutif. Ces opérations sont enregistrées dans un compte courant qui est communiqué aux Exécutifs à la fin de chaque mois, au début sous forme de tableaux manuscrits et depuis la mi-1982, sous forme de "listings" informatisés.

Ces documents faisaient apparaître des bonis (31 décembre 1983 : + 923 millions F).

Au cours du mois de juin dernier, le Ministre des Finances a fait savoir que les comptes courants produits antérieurement étaient erronés en ce sens que des dépenses, effectuées après le 31 décembre de l'année considérée, avaient été omises. Les données officielles ont été révisées et il ressort des nouveaux documents produits que les bonis antérieurs sont en réalité des malis.

La situation révisée est la suivante (31 août 1983) :

Soldes des années antérieures à 1981 ...	- 2 104	millions F
Solde de l'année 1981 .....	- 1 603	millions F
Solde de l'année 1982 .....	- 1 853	millions F
Solde 8 mois 1983 .....	+ 1 190	millions F
	<hr/>	
	- 4 370	millions F

Ces éléments nouveaux sont à l'origine de la décision de l'Exécutif tendant à différer l'engagement d'une série de nouveaux projets élaborés dans le cadre des crédits parallèles et pour lesquels un ajustement de 1 810 millions F avait été inscrit au premier feuillet.

La "marge garantie", égale à deux mois de dotation, soit 3,3 milliards F est ainsi dépassée, l'excédent restant fin août d'un peu plus d'un milliard de francs, soit grosso modo la tranche de crédits parallèles qui aurait dû être obtenue en 1982 (959 millions) et dont le versement est attendu, sous toutes réserves, vers la fin de cette année.

#### V. SITUATION DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

A la date du 31 septembre 1983, la situation se présente comme suit :

Nature des crédits	Budget initial	Engagements	%
Dépenses courantes			
- crédits non dissociés	13 150	7 113	54,09
- crédits d'engagement	66	38	57,58
Dépenses de capital			
- crédits non dissociés	6 616	6 017	90,95
- crédits d'engagement	8 570	4 680	54,61
<b>Total</b>	<b>28 402</b>	<b>17 848</b>	<b>62,84</b>

Les ordonnances émises sont de :

- crédits de l'année .....	16 075
- crédits non dissociés reportés ...	2 980
	<hr/>
	19 055

Il n'y a pas lieu de rapprocher les ordonnances des engagements de l'année, attendu que ces ordonnances concernent des engagements contractés depuis le 1er janvier 1975 pour les crédits dissociés et depuis le 1er janvier 1982 pour les crédits non dissociés.

## VI. COMMENTAIRES RELATIFS AU DISPOSITIF DU DECRET

### Article 1er.

Ajustement spécial de 3 625 millions F : voir article 4.

### Article 2.

Les autorisations d'engagement visées sont celles contenues dans le dispositif même du décret budgétaire initial. L'article 9, dépenses courantes, se rapporte à l'application des lois d'expansion économique. Elles permettent au Ministre compétent de prendre des décisions dont le coût total, étalé sur de nombreuses années, est limité au montant de 1 750 millions F. Il s'agit notamment des subventions-intérêts accordées aux entreprises qui financent leurs investissements par emprunt.

A la date du 10 octobre 1983, les engagements souscrits s'élevaient à 1 710 millions F. Il est vrai que ce montant exceptionnellement élevé comprend des charges d'intérêts correspondant à des préfinancements effectués par les organismes de crédit pour des opérations de restructurations particulièrement urgentes. Il est donc indispensable d'allouer des autorisations supplémentaires, à peine de devoir différer jusqu'au 1er janvier prochain toute nouvelle décision d'aide à l'investissement privé (+ 600).

Par contre, les autorisations relatives au F.R.I. (Fonds de Rénovation industrielle) peuvent être ramenées à un montant compatible avec la politique actuelle du Gouvernement dans ce secteur (- 520).

### Article 3.

Les articles visés concernent le Fonds d'Expansion économique, secteur Classes moyennes et secteur Affaires économiques (F.R.I.), dont les disponibilités excèdent les besoins évalués jusqu'à la fin de l'année. Les crédits budgétaires inscrits aux articles 41.08 (section 34, Titre I) et 61.10 (section 34, Titre II) pour alimenter ces secteurs du Fonds, n'ont pu être réduits à concurrence des montants proposés parce que les transferts des crédits vers ces secteurs avaient déjà été totalement effectués. La disposition proposée aboutit au même résultat dès lors qu'elle implique le versement de, respectivement, 110 et 520 millions F, au profit de la trésorerie régionale par prélèvement sur l'avoir de ces secteurs du Fonds, cet avoir ayant été augmenté par les transferts effectués.

### Article 4.

Les lois sur la comptabilité de l'Etat disposent que les soldes des fonds spéciaux inscrits à la section particulière du budget, disponibles à la clôture de l'année, sont automatiquement reportés à l'année suivante. Conformément à ces dispositions, les soldes disponibles le 31 décembre 1979 ont été reportés à l'année 1980 et ainsi de suite jusqu'à l'année 1983.

Les Régions ont été créées par la loi du 8 août 1980 sortant ses effets le 1er octobre 1980. Or, le budget 1980 tout entier a fait l'objet d'un décret régional et non d'une loi nationale. On en déduit, et ce point n'est pas contesté, que sur le plan budgétaire, la régionalisation a pris cours le 1er janvier 1980. Le Gouvernement a été d'avis que les soldes dont il s'agit devaient être annulés dans le compte général de l'Etat ce qui postule leur annulation concomitante dans la comptabilité des Régions. Cette annulation a été effectuée en juillet dernier. Il en résulte qu'actuellement, la plupart des fonds de la section particulière présentent un solde négatif, ce qui est contraire aux lois sur la comptabilité de l'Etat.

Il est donc nécessaire de réalimenter ces fonds à concurrence des montants annulés. Cette opération est néanmoins complexe car depuis 1980, des fonds ont été supprimés; d'autres ont vu leur objet modifié; d'autres encore ne demandent pas une réalimentation égale aux montants annulés.

Sur le plan de la trésorerie, l'inscription du crédit ne peut exercer une incidence quelconque puisque les dépenses visées par les crédits annulés ont été réellement effectuées entre 1980 et 1983. C'est pour cette raison que le crédit de 3 625 millions F a été mis à part dans les tableaux budgétaires, sa nature étant totalement différente de celle des autres crédits de paiement qui eux, concernent directement la trésorerie.

Il importe de noter que l'annulation effectuée et la réalimentation des fonds sont des opérations techniques non liées au problème financier que pose la mise à disposition des Régions des sommes correspondant à ces "soldes des années antérieures".

#### Article 5.

L'Accord du Gouvernement du 26 juillet dernier prévoit l'affectation des droits de succession à la couverture des "charges du passé" régionales et à la résorption du déficit de trésorerie, tout au moins pendant les années 1983, 1984 et 1985. L'Exposé général du Budget 1984 fait référence à cette décision.

L'Exécutif régional wallon a été d'avis que ce n'est pas dans le cadre du feuillet d'ajustement du budget 1983 qu'il importe de prendre attitude à l'égard de cet Accord, interne au Gouvernement. Sans préjudice des résultats de la concertation à laquelle il sera sans doute procédé ultérieurement, il a décidé de proposer à l'Assemblée législative régionale les aménagements budgétaires nécessaires pour que le cas échéant, une suite totale ou partielle puisse être réservée à cet Accord. Sur ce point, l'affectation obligatoire du produit des droits de succession à la couverture de certaines charges exclut que ce produit soit versé au budget des recettes de la Région, lequel, par définition, ne reçoit que les recettes non affectées.

En conséquence, un article nouveau a été ouvert à la section particulière du budget qui prendra en recette le produit des droits de succession, si ce produit est effectivement versé.

#### Article 6.

Les "crédits parallèles" représentent un montant de 8 milliards de francs qui a été inscrit, avant 1980, par tranches successives au budget des Travaux publics. Ces crédits ont été transférés, par tranches successives, à d'autres budgets et notamment, depuis 1975, au budget des affaires régionales wallonnes (avant 1980).

Ces derniers crédits transférés s'insèrent dans la problématique des "soldes des années antérieures" qui est exclusivement affaire de trésorerie régionale. Le litige concernant ces soldes semble en voie de résolution puisque le Gouvernement a inscrit à son budget (ajustement 1983 et budget initial 1984) des dotations complémentaires de 1 788 millions F (1983) et de 829 millions F (1984) destinées à apurer ce contentieux.

Mais il restait inscrit au budget des Travaux publics un montant de 1 810 millions F qui n'avait fait l'objet d'aucun transfert avant 1980. L'obtention des moyens correspondant à ces inscriptions budgétaires, toujours disponibles parce que reportés d'année en année, a fait l'objet de longues négociations qui ont abouti, début 1983, à un accord prévoyant le versement des fonds en trois tranches.

Lorsque la première tranche a été effectivement versée, l'Exécutif, au vu de la situation de trésorerie apparemment favorable (boni 1982 : 981 millions F), a cru pouvoir préfinancer la totalité des projets acceptés dans le cadre de ces crédits parallèles. C'est ainsi qu'a été inscrit, au premier feuillet 1983, un crédit supplémentaire de 1 810 millions F.

Depuis lors, d'autres comptes de trésorerie ont été produits (voir IV ci-avant). La situation nouvelle ainsi créée entraîne la révision des décisions antérieures. Les projets non engagés à ce jour sont différés jusqu'à perception effective des deuxième et troisième tranches, lesquelles seront versées, non pas au budget des recettes mais au fonds créé par le présent projet de décret (recettes affectées). Une position débitrice du compte est prévue pour parer à toute éventualité.

#### Article 7.

La disposition contenue dans cet article a pour but de faciliter la gestion budgétaire. Aux termes de la loi du 28 juin 1963 sur la comptabilité de l'Etat, les crédits dissociés disponibles à la clôture de l'année budgétaire sont reportés et ajoutés, en s'y confondant, aux crédits propres à cette année. Il en résulte que les crédits budgétaires à disposition du pouvoir exécutif sont généralement supérieurs, et pour des montants parfois considérables, aux crédits votés par l'Assemblée législative. L'Exécutif régional wallon a renoncé à faire usage de facilités de ce genre. Il lui appartient, à cet effet, de faire usage des dispositions de l'article 18 de la même loi qui autorisent l'annulation de tout ou partie des crédits reportés.

L'article 7 proposé simplifie les procédures puisqu'il prescrit le non-report des crédits disponibles, rendant ainsi inutile une annulation ultérieure, toujours susceptible d'erreurs et génératrice, en tous cas, de travaux administratifs superflus.

#### Article 8.

Dans le cadre des crédits parallèles (1 810 millions F), l'Exécutif a affecté divers montants au fonds de roulement nécessaire à la réalisation des programmes aéronautiques. Vu l'urgence, ces montants ont été préfinancés par la S.N.C.I. Les ordonnances émises en remboursement de ces préfinancements, en principal et en intérêts, sont en voie d'exécution dans le cadre de la procédure légale du visa sous réserve de la Cour des Comptes. La disposition insérée par l'article 8 tend à associer l'Assemblée législative régionale à la bonne fin de cette opération.

### VII. COMMENTAIRES RELATIFS AU TABLEAU BUDGETAIRE

#### Section 31, article 01.06 nouveau (+ 70)

Les disponibilités délaissées par la S.D.R.W., dissoute le 1er juillet dernier, ne permettent pas de payer les rémunérations du personnel, repris par le Ministère de la Région wallonne, au-delà du troisième trimestre 1983. Les charges du quatrième trimestre sont évaluées à 70 millions F, montant qui a déjà fait l'objet d'une délibération budgétaire. Le crédit sera versé au compte spécial ouvert au Crédit communal et les rémunérations seront payées par prélèvements sur ce compte.

#### Section 34, article 41.07 (+ 600)

Les crédits alloués par le budget initial (1 850) et par le premier feuillet d'ajustement (+ 300) sont utilisés, le 11 octobre, à concurrence de 2 137 millions F, dont 2 023 pour l'exécution de décisions antérieures au 1er janvier 1983. Le crédit supplémentaire demandé couvre les dépenses restant à payer jusqu'à la fin de l'année.

Section 36, article 33.65 (- 120)

Ajustement du crédit correspondant aux liquidations probables de l'année.

Section 36, article 33.67 (+ 200)

L'application de l'arrêté du 24 octobre 1982 relatif à la prime à la réhabilitation, se traduit par un afflux de demandes qui nécessite un ajustement du crédit disponible (540).

Section 90, article 43.61.01 (- 2 000)

La charge des emprunts émis par les sociétés nationales du logement, d'une part entre 1975 et 1979, d'autre part entre 1980 et 1983, fait encore l'objet de négociations portant sur le principe de la déduction, les modalités de partage entre les parties intéressées et les montants exacts en cause. Dans l'état actuel de la trésorerie régionale, il n'est pas possible d'allouer des acomptes au-delà de 1 milliard de francs. Le crédit initialement inscrit de 3 milliards de francs peut ainsi être réduit à due concurrence.

Section 90, article 43.91 (+ 3 625)

Voir article 4 ci-avant.

Section 33, article 63.04 nouveau (+ 278 / + 278)

La proposition concerne la rénovation du site d'activité économique désaffecté d'Aubange (Athus), dit M.M.R.A. Cette rénovation, en cours, sera poursuivie jusqu'en 1987. Entretemps, les factures des années 1982 et 1983 ont été introduites et n'ont pu être honorées en raison notamment de l'absence de crédits budgétaires adéquats. La mise à disposition du crédit supplémentaire demandé permettra d'apurer le passé et les travaux en cours.

Section 36, article 51.10 (- 1 700 / - 425)

L'annulation des crédits inscrits au budget initial dérive de la non-exécution du programme (nouveau) 1983 de construction et de rénovation des logements sociaux.

Section 40, article 63.84 (- 0 / - 500)

Cet article concerne les paiements à faire en exécution des programmes d'épuration des eaux usées. Au vu du rythme de liquidation des paiements pendant les huit premiers mois de l'année, le crédit peut être réduit sans porter préjudice à l'exécution des travaux en cours.

## VIII. COMMENTAIRES RELATIFS A LA SECTION PARTICULIERE

### Section 31

Sont créés par le présent projet de décret deux fonds nouveaux (section 31, articles 66.07 et 66.08) pour des raisons qui ont été explicitées dans les commentaires réservés aux articles 5 et 8 du dispositif du décret.

### Section 41

En outre, il y a lieu de noter que par décision administrative, les fonds spéciaux ci-après ont été créés dans le courant de l'année 1983 :

Article 66.01.A : "Prélèvement légal sur le produit des coupes effectuées dans les forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (Anlier-Rulles, etc.).- Dépenses de fonctionnement et d'aménagement"

Article 66.02.A : "Masse d'habillement des Eaux et Forêts"

Article 66.04.A : "Prélèvement légal sur le produit des coupes effectuées dans la forêt de Mariemont.- Dépenses de fonctionnement et d'aménagement"

Article 66.05.A : "Prélèvement légal sur le produit des coupes effectuées dans les forêts d'Herbeumont et de Stambruges.- Dépenses de fonctionnement et d'aménagement"

La création de ces quatre fonds a été rendue indispensable pour permettre l'enregistrement et l'utilisation des recettes particulières propres à l'administration des Eaux et Forêts. Cette création ne va pas à l'encontre de la politique générale qui tend à supprimer les fonds spéciaux, là où l'action de l'Exécutif peut s'exercer par des canaux budgétaires normaux. Tel n'est pas le cas des forêts indivises, par exemple, où il y a cogestion par les propriétaires indivis, ou par la masse d'habillement du personnel, qui ne peut s'accomoder de l'annalité budgétaire.

## IX. REGULARISATION DE DELIBERATIONS BUDGETAIRES

Est régularisée par le présent projet de décret la délibération budgétaire qui a autorisé l'engagement, l'ordonnancement et le paiement des dépenses à concurrence de 70 millions F pour le paiement des rémunérations du personnel de l'ex-S.D.R.W. (voir article 01.06 de la section 31).

\* \* \*